



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
LIMITÉE

CEDAW/C/1994/L.1/Add.10  
31 janvier 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES  
FEMMES

Treizième session  
17 janvier-4 février 1994

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES SUR LES  
TRAVAUX DE SA TREIZIEME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Teresita QUINTOS-DELES (Philippines)

Additif

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Barbade

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Barbade (CEDAW/C/BAR/2-3) à sa 245e séance, le 26 janvier 1994.
2. Présentant le rapport, la représentante de la Barbade a dit que son pays avait souffert de la crise économique mondiale, qui avait entraîné une baisse du produit intérieur brut, et qu'il avait dû introduire des mesures de stabilisation et d'ajustement structurel dont les effets commençaient à se faire sentir. Les mesures en question avaient été douloureuses, affectant plus particulièrement les femmes, dont le taux de chômage était plus élevé que pour les hommes.
3. Les possibilités d'études étaient maintenant plus ou moins égales pour les garçons et les filles, mais celles-ci obtenaient en général de meilleurs résultats. Des réformes importantes avaient également été introduites dans la législation sur la famille, en ce qui concerne en particulier la violence domestique et les sévices sexuels. Le Bureau des questions féminines, organisme national, avait été renforcé par le rétablissement du Conseil consultatif national de la femme et la Banque interaméricaine de développement avait approuvé un projet visant à consolider ses structures.

## 1. Observations générales

4. En réponse à une question sur la réaction du public en général, et des hommes en particulier, devant le progrès économique et social des femmes, la représentante a dit que l'opinion semblait avoir accepté les changements, bien que, pour certains hommes et certaines femmes plus traditionnelles, cela ait été difficile. Diverses stratégies avaient été poursuivies visant à faire prendre conscience des changements à la population, notamment par l'intermédiaire des médias et des organisations communautaires; il faut également mentionner l'effet normatif des décisions judiciaires. Les statistiques sur le divorce, qui étaient en baisse, indiquaient une harmonie croissante.

5. Il a également été demandé à la représentante s'il y avait eu une réaction négative de la part des hommes, ce à quoi elle a répondu que certaines réactions négatives avaient été attendues mais que l'on s'était efforcé de faire en sorte que ces réactions s'expriment dans diverses instances. Elle a fait observer que la société barbadienne était affectée par diverses influences, y compris un héritage africain, l'administration coloniale du Royaume-Uni et la proximité des Etats-Unis par le biais des médias transnationaux. Un exemple de changement était la rapide introduction de l'enseignement mixte, qui avait suscité des réactions chez certains hommes qui préféraient des écoles séparées pour les garçons et les filles.

6. Répondant à une question sur la consultation des organisations non gouvernementales pour l'établissement des rapports et la publicité donnée à la Convention et aux rapports, la représentante a mentionné la fréquente diffusion de programmes sur les questions relatives aux femmes par les médias qui faisaient fréquemment référence à la Convention.

7. Des renseignements supplémentaires ont été demandé concernant cette question; la représentante a répondu que le Bureau des questions féminines demandait à toutes les organisations féminines et autres ONG de fournir des apports aux rapports dans leurs domaines de compétence respectifs et que cette contribution formait la base de ces documents. En outre, les médias contribuaient à faire connaître les rapports, qui étaient distribués parmi leurs organes et dont le contenu faisait l'objet d'un débat public. Les documents étaient également examinés dans le cadre du programme de formation à l'intention de la direction des organisations féminines.

## 2. Questions relatives à certains articles

### Article 2

8. Répondant à une question sur les modifications apportées à la Constitution à la suite de la ratification de la Convention, afin d'y inclure une disposition relative à l'égalité, et sur les mesures prises pour éliminer les éléments de discrimination, l'intervenante a indiqué que, suivant le système judiciaire de son pays, les traités devaient être appliqués par le biais de la législation nationale. C'était la raison pour laquelle on s'était efforcé de modifier les lois, ce qui avait permis d'éliminer la plupart des obstacles juridiques à l'égalité; 10 textes amendés importants ont été mentionnés. La Constitution elle-même prévoyait le traitement égal de tous les citoyens sans discrimination.

Des mesures législatives devaient encore être prises dans le domaine de la violence, des délits sexuels, de la nationalité et afin d'éliminer les disparités dans la fonction publique.

9. Une question a été posée concernant l'exécution du programme relatif aux femmes dans le plan de développement 1988-1989, à laquelle la représentante a répondu que le plan envisageait une politique nationale sur les femmes, comprenant une participation accrue au processus décisionnel, dans le domaine de la santé et de l'emploi, des travaux sur les aspects requérant de nouvelles modifications législatives, la fourniture d'une formation et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Bureau des questions féminines, des programmes visant à faciliter la coopération interorganisations et des études. Un nouveau plan portant sur la période 1993-2000 avait été établi, soulignant le renforcement du Bureau des questions féminines, des organisations féminines et d'autres organes directeurs.

#### Article 5

10. En réponse à diverses questions concernant les mesures prises pour faire face à la violence domestique, en particulier la loi de 1992 sur les ordres de protection contre la violence domestique, la représentante a indiqué que la législation était fondée sur les ordres de protection et couvrait à la fois les unions légales et de facto. La loi de 1992 sur les délits sexuels constituait une mise à jour de la loi sur le viol et autres délits sexuels. L'interprétation et les décisions des tribunaux avaient clairement montré que la législation devait assurer une protection contre la violence; un programme d'éducation du public par les médias et d'autres mesures parmi lesquelles la formation de membres de la police et la fourniture de services de consultation pour les familles affectées par la violence devraient être mis en oeuvre.

11. Il a également été demandé si l'inclusion des femmes dans le plan national avait contribué à l'élimination des stéréotypes. La représentante a mentionné, parmi les activités entreprises, la collecte de données pour l'établissement des rapports soumis au Comité et à l'Organisation des Etats américains, de même que des études sur l'impact des programmes d'ajustement structurel sur les femmes, notamment sur les familles monoparentales. La formation aux questions féminines et les études y relatives faisaient partie des programmes universitaires, et les manuels scolaires avaient été révisés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

#### Article 6

12. Parmi les questions posées lors de l'examen du rapport initial, il a été demandé si le Gouvernement avait pris des mesures pour lutter contre la prostitution, en tant que vecteur principal de la propagation du VIH/sida, et si des programmes avaient été établis visant à assurer la réinsertion des prostituées. La représentante a répondu que la traite des femmes était illégale et faisait l'objet de la loi sur les délits sexuels. On s'efforçait également de lutter contre la prostitution et, partant, contre le VIH/sida par des programmes d'éducation du public, par le biais des médias et en formant du personnel médical.

13. Il a également été demandé si la prostitution était liée au tourisme et si ce phénomène était ou non en augmentation. L'intervenante a dit qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène organisé mais plutôt d'une forme de travail indépendant, qu'il était, pour cette raison, difficile à quantifier. Aucune indication ne permettait d'établir un lien avec l'industrie du tourisme, comme c'était le cas dans certains pays.

#### Article 7

14. Une question a été posée concernant le nombre limité de femmes occupant des postes de responsabilité, compte tenu notamment du fait que dans plusieurs groupes d'âge, elles étaient plus nombreuses que les hommes. La représentante a dit qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à la participation des femmes et qu'elles participaient activement aux campagnes et aux élections et qu'un certain nombre d'entre elles occupaient de hautes fonctions, y compris celles de gouverneur général. Toutefois, lors des dernières élections, une femme seulement avait été élue à l'Assemblée; six toutefois avaient un mandat au Sénat, dont les membres étaient nommés.

15. En réponse à d'autres questions sur les mesures prises par le Gouvernement afin d'encourager la participation des femmes, l'intervenante a dit qu'il y avait une contradiction entre le nombre de candidatures féminines et l'électorat à majorité votante féminine. Tous les candidats recevaient le même type de soutien de la part du Gouvernement. Le projet de la Banque interaméricaine de développement prévoyait l'organisation d'ateliers afin de susciter une prise de conscience dans tous les secteurs et à tous les niveaux des secteurs public et privé.

16. La représentante, à laquelle il avait été demandé si la politique tendant à faire en sorte qu'un nombre égal d'hommes et de femmes siègent dans plusieurs conseils d'administration serait également appliquée à d'autres conseils, a dit que les femmes étaient encore minoritaires dans la plupart des conseils d'administration et que, s'il y avait eu quelques améliorations, elles n'étaient pas aussi importantes qu'on aurait pu l'espérer. Il n'y avait pas de système de quotas et les membres des conseils d'administration étaient choisis en fonction de leurs connaissances techniques, bien que le Gouvernement accorde maintenant une attention particulière à l'égalité. Le Bureau des questions féminines préparait une liste de spécialistes dans certains domaines, qui, espérait-il, servirait à promouvoir l'égalité.

17. Répondant à une question concernant les relations entre les organisations féminines affiliées au Bureau des questions féminines et le Bureau lui-même, la représentante a dit que ce dernier était l'organisme national pour les femmes et qu'il était chargé de faire participer toutes les associations féminines à ses travaux. La représentante a souligné que de nombreuses initiatives en matière de développement social émanaient de ces organisations, lesquelles étaient reconnues par le Gouvernement, qui subventionnait certaines d'entre elles.

Article 8

18. Répondant à une question sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans les organisations internationales et à l'échelon international, la représentante a indiqué qu'il y avait eu une certaine amélioration et que les Barbadiennes avaient pris part aux activités d'un certain nombre d'instances internationales. La nomination de femmes à des postes de rang supérieur dans la fonction publique signifiait que les femmes seraient davantage représentées aux conférences internationales.

Article 9

19. Quant à ce qui était fait pour modifier la loi sur la nationalité de façon que les époux de Barbadiennes puissent eux-mêmes devenir Barbadiens, la représentante a indiqué que la question était à l'étude et que le nécessaire serait fait aussi pour qu'une Barbadienne mariée puisse transmettre sa nationalité à ses enfants.

Article 10

20. Il a été demandé si le Gouvernement prévoyait de prendre les dispositions voulues pour assurer aux femmes un accès égal à la formation professionnelle dans les secteurs où les hommes prédominaient et pour encourager les filles à s'orienter vers des professions qui ne leur étaient pas traditionnellement ouvertes. La représentante a répondu que l'enseignement et la formation professionnels étaient aussi ouverts aux femmes qu'aux hommes, et que les conseillers d'orientation encourageaient les filles à choisir des métiers traditionnellement masculins. Il en résultait que davantage de femmes en venaient à pratiquer les métiers considérés.

21. Répondant à une question sur l'enseignement des sciences sociales, la formation d'enseignants et la participation des femmes aux activités pédagogiques et à la recherche, la représentante a indiqué que les sciences sociales étaient enseignées à tous les niveaux des programmes scolaires et que la formation d'enseignants était pour la plus grande part assurée par des femmes.

22. Quant à la mesure dans laquelle la question des droits de l'homme avait été introduite dans les programmes, la représentante a répondu que les droits de l'homme comptaient parmi les différents éléments de l'enseignement axé sur la préparation à la vie de famille et constituaient un domaine d'études distinct à l'université.

23. Une question supplémentaire a été posée sur les mesures prises pour encourager l'enseignement de type non classique. La représentante a fait mention à ce sujet de la participation des femmes aux travaux que le Bureau des questions féminines consacrait à la mise au point de programmes de sensibilisation aux spécificités de chaque sexe qui avaient eu un certain retentissement; les garçons aussi s'intéressaient du reste à la question. Un programme de radio sur la violence contre les femmes avait par ailleurs été diffusé pendant six mois, en interaction avec les auditeurs, de même que des débats sur les mesures d'ajustement structurel prises par le Gouvernement;

l'objectif visé était d'organiser à l'intention des femmes des programmes de recyclage qui leur permettent d'acquérir les qualifications voulues pour prendre une part accrue aux activités rémunératrices.

Article 11

24. Il a été demandé s'il existait un salaire minimum garanti et une allocation de chômage suffisante pour assurer le maintien du niveau de vie d'une famille, et comment l'application des dispositions de la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération était assurée et contrôlée. La représentante a répondu que le principe de l'égalité de rémunération était appliqué, qu'un salaire minimum était garanti aux employés de magasin et de maison et que des prestations de chômage étaient assurées.

25. Des questions supplémentaires ont été posées au sujet des mesures prises pour intégrer les dispositions des conventions de l'OIT à la législation, et il a été demandé si l'égalité de rémunération avait donné lieu à des actions en justice. La représentante a répondu que certains des textes législatifs requis pour assurer l'application des dispositions considérées avaient été adoptés et que des éléments d'information plus détaillés seraient apportés à ce sujet dans le rapport suivant.

26. Répondant à la question de savoir pourquoi plus de femmes que d'hommes étaient sans emploi et quelles mesures avaient été prises pour remédier à la situation, la représentante a indiqué que cet état de choses était dû à l'évolution de la conjoncture économique dans le monde et aux programmes d'ajustement structurel qui avaient eu une incidence préjudiciable sur les secteurs dans lesquels la plus grande partie de la main-d'oeuvre était féminine. Le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures correctives, qui visaient entre autres choses à développer les programmes de recyclage et à stimuler la productivité des activités orientées tant vers l'exportation que vers le marché local.

27. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet de la participation des femmes à l'activité syndicale, en particulier sur le plan de la prise de décisions. La représentante a répondu qu'aucune restriction n'était imposée dans ce domaine et que les femmes étaient de plus en plus nombreuses à appartenir à des syndicats et à prendre part à la prise de décisions. Elle a précisé, à titre d'exemple, qu'hommes et femmes se trouvaient en nombre égal à la direction de certains syndicats, comme les syndicats d'enseignants. Dans les syndicats d'agents de la fonction publique, qui encourageaient les femmes à prendre part à la prise de décisions, celles-ci étaient de plus en plus nombreuses à faire partie de l'encadrement.

28. Répondant à une question sur les prestations et avantages sociaux dont bénéficiaient les travailleuses, y compris la garde des enfants, les loisirs organisés et l'aide au financement et à la tenue du logement, la représentante a fait mention du régime national d'assurance, de l'indemnisation du chômage, des indemnités de licenciement et de la prestation de services médicaux gratuits dans les polycliniques. Il existait aussi des garderies d'enfants, les agents de la fonction publique pouvaient obtenir des prêts au logement, et d'autres programmes étaient axés sur l'aide à l'achat ou à la construction du logement.

Article 12

29. Quant à la question de savoir si les établissements de soins de santé diagnostiquaient et soignaient mieux le cancer qu'ils ne le faisaient lorsque la Barbade avait présenté son premier rapport, la représentante a indiqué que divers efforts étaient faits sous la direction d'une ONG, la Barbados Cancer Society, pour que la maladie soit détectée et soignée de bonne heure. Des programmes d'éducation et de sensibilisation étaient également en cours. On était ainsi parvenu à réduire l'incidence des cancers du sein et du col de l'utérus. Il était prévu d'étendre les programmes entrepris à ce titre aux hospices pour incurables.

Article 13

30. Il a été demandé si les associations officieuses qui avaient commencé d'admettre des femmes leur permettaient de prendre part à la prise de décisions et si les femmes pouvaient participer à toutes les activités sociales du Bridgetown Club. La représentante a indiqué que les principales organisations de service avaient fusionné leurs sections hommes et femmes et que des femmes faisaient partie de la direction des clubs. Les femmes pouvaient maintenant appartenir au Bridgetown Club et participer à ses activités.

Article 16

31. Répondant à des questions sur le nombre des divorces, les tendances actuelles quant aux familles monoparentales, la nature de la famille telle que la définissait la loi et les limites au libre choix d'un époux, la représentante a indiqué qu'il n'avait pas été effectué d'études portant expressément sur les variations des taux de divorce, mais que l'incidence du divorce avait diminué entre 1989 et 1992 et que plus de femmes que d'hommes demandaient le divorce. La famille était définie dans les textes pertinents, qui en faisaient la cellule de base de la société, imposaient la consultation conjugale avant le divorce, et contenaient les dispositions voulues pour assurer l'entretien et la garde équitables des enfants, de même que la répartition équitable des biens du ménage. Ces dispositions s'appliquaient également aux concubins. Aucune restriction ne limitait le droit de la femme au libre choix de son époux.

32. Une autre question supplémentaire a été posée, qui était de savoir si une union libre s'ajoutant à un mariage légal serait considérée comme une forme de polygamie. La représentante a répondu que le mariage prévalait sur toute autre relation et qu'une personne ne pouvait être légalement mariée qu'à une seule autre. La protection des enfants illégitimes était cependant assurée.

33. Une autre question encore a été posée au sujet du taux de divorce, qui était de savoir pourquoi celui-ci avait diminué et si les procédures de réconciliation donnaient les résultats souhaités. La représentante a répondu qu'il n'avait pas été recueilli de données à ce sujet, qui méritait en tout état de cause d'être étudié plus avant.

-----